|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/23−ST/SG/AC.10/C.4/2020/8 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale7 avril 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transportdes marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Cinquante-septième session** | **Trente-neuvième session** |
| Genève, 29 juin-8 juillet 2020Point 10 a) de l’ordre du jour provisoire | Genève, 8-10 juillet 2020Point 2 b) de l’ordre du jour provisoire |
| **Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques : Révision du chapitre 2.1** | **Critères de classification et communication des dangers y relatifs : Révision du chapitre 2.1** |

 Attribution des conseils de prudence pour le nouveau chapitre 2.1

 Communication de l’expert de la Suède au nom du groupe de travail informel par correspondance chargé de la révision du chapitre 2.1[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/20-ST/SG/AC.10/C.4/2020/5 contient une proposition de nouveau chapitre 2.1 pour le Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH). Comme ce chapitre propose un nouveau système de classification, les conseils de prudence actuellement utilisés pour les explosifs doivent être réattribués aux classifications du nouveau système. Le présent document contient les attributions envisagées. En outre, un nouveau conseil de prudence est également proposé afin d’indiquer la division pour le transport sur l’étiquette du SGH.

2. Tout comme le texte complet du nouveau chapitre 2.1, les propositions de conseils de prudence présentées ici sont le fruit des débats tenus au sein du groupe de travail informel par correspondance chargé de la révision du chapitre 2.1 du SGH. Le présent document, qui a été transmis aux membres du groupe, est donc soumis au nom du groupe de travail.

3. L’attribution des conseils de prudence ainsi que leur libellé et leur codification sont établis à la section 3 de l’annexe 3 du SGH (8e éd. révisée). Étant donné que les conseils de prudence ne figurent pas dans le Règlement type de l’ONU pour le transport des marchandises dangereuses ni dans le Manuel d’épreuves et de critères, les propositions présentées ici n’ont aucun effet sur ces documents.

 Principe directeur général

4. En règle générale, dans la proposition présentée ici, les conseils de prudence existants pour les explosifs ont été attribués au nouveau système de classification de telle sorte qu’ils correspondent le plus possible à l’application actuelle. Toutefois, il a fallu déroger à ce principe général dans certains cas, pour des raisons qui seront précisées plus loin.

5. Des membres du groupe de travail avaient des idées pour améliorer le libellé de certains conseils de prudence. Cependant, afin de respecter le calendrier établi dans le programme de travail[[2]](#footnote-3), cela n’a pas été fait (mais cela pourrait bien entendu être fait ultérieurement). De plus, les conditions d’utilisation ont été conservées telles quelles, sauf dans un cas (pour les conseils de prudence relatifs à la lutte contre l’incendie) où elles ont été supprimées car elles devenaient superflues dans le nouveau système de classification (voir le paragraphe 10 ci-dessous).

 Précision concernant la division 1.6

6. L’actuel chapitre 2.1 ne prévoit aucun élément de communication des dangers pour les explosifs affectés à la division 1.6 (voir le tableau 2.1.2 de la huitième édition révisée du SGH). Par conséquent, aucun conseil de prudence n’est attribué à cette division non plus. Dans le nouveau chapitre 2.1, les explosifs affectés à la division 1.6 seront traités de la même manière que ceux affectés aux divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5, ce qui signifie qu’ils seront classés dans la sous-catégorie 2A. En conséquence, les conseils de prudence attribués à la sous-catégorie 2A dans la proposition ci-après s’appliqueront également aux explosifs affectés à la division 1.6.

 Attribution des conseils de prudence existants pour les explosifs

7. Les quatre conseils de prudence suivants s’appliquent actuellement à toutes les classifications d’explosifs[[3]](#footnote-4) :

* P250 − Éviter les abrasions/les chocs/les frottements/...
* P280 − Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive/...
* P401 − Stocker conformément à…
* P503 − Se reporter au fabricant/fournisseur/... pour des informations concernant l’élimination/la récupération/le recyclage.

Il est proposé d’appliquer ces conseils de prudence à toutes les classifications également dans le système de classification du nouveau chapitre 2.1 et de conserver la formulation des conditions d’utilisation en vigueur.

8. Les trois conseils de prudence suivants s’appliquent actuellement à toutes les classifications[[4]](#footnote-5), sauf aux « explosifs instables » :

* P210 − Tenir à l’écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d’ignition. Ne pas fumer.
* P230 − Maintenir humidifié avec...
* P240 − Mise à la terre et liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Les membres du groupe de travail qui ont activement examiné cette question n’ont pas compris pourquoi ces conseils de prudence ne devraient pas s’appliquer aussi à la classification actuellement appelée « explosifs instables », car ils semblent tout à fait pertinents pour ces explosifs également. Par conséquent, il est proposé d’appliquer ces conseils de prudence à toutes les classifications du nouveau chapitre 2.1, y compris aux explosifs de la catégorie 1.

9. Actuellement, le conseil de prudence suivant s’applique uniquement à la classification des « explosifs instables » :

* P203 − Se procurer, lire et appliquer toutes les instructions de sécurité avant utilisation.

La plupart des membres du groupe de travail qui se sont penchés sur ce point ont jugé approprié d’appliquer ce conseil de prudence plus largement, car il est important, en règle générale, de lire et d’appliquer les instructions de sécurité avant de manipuler des explosifs. Par conséquent, il est proposé d’appliquer le conseil de prudence P203 à toutes les classifications du nouveau chapitre 2.1, à l’exception de la sous-catégorie 2C (matières faiblement dangereuses).

10. Quelques conseils de prudence forment les deux combinaisons différentes relatives à la lutte contre l’incendie qui s’appliquent actuellement aux explosifs :

* P370 + P380 + P375 En cas d’incendie : Évacuer la zone. Combattre l’incendie à distance à cause du risque d’explosion.
* P370 + P372 + P380 + P373 En cas d’incendie : Risque d’explosion. Évacuer la zone. NE PAS combattre l’incendie lorsque le feu atteint les explosifs.

La première combinaison s’applique uniquement aux explosifs affectés à la division 1.4, groupe de compatibilité S (division 1.4S), qui sont emballés pour le transport. Cette classification correspond à un faible danger qui ne rendrait pas difficile la lutte contre l’incendie et qui n’est pas associé à des effets dangereux à l’extérieur du colis[[5]](#footnote-6). Selon les critères du nouveau chapitre 2.1, la sous-catégorie 2C contient uniquement les explosifs affectés à la division 1.4S dont le comportement présente un « faible danger » y compris dans l’emballage intérieur. Par conséquent, il est proposé d’appliquer la première combinaison de conseils de prudence (P370 + P380 + P375) à la sous-catégorie 2C et de supprimer les conditions d’utilisation. Il est proposé d’appliquer la deuxième combinaison de conseils de prudence (P370 + P372 + P380 + P373) à toutes les autres classifications[[6]](#footnote-7).

11. L’annexe I du présent document contient un tableau récapitulant comment les conseils de prudence applicables aux classifications de l’actuel chapitre 2.1 sont transférés au système de classification du nouveau chapitre 2.1.

 Conseil P234 et nouveau conseil de prudence relatif à la division

12. Le conseil de prudence P234 s’applique actuellement à toutes les classifications[[7]](#footnote-8), à l’exception des « explosifs instables », c’est-à-dire à tous les explosifs affectés à une division :

* P234 Conserver uniquement dans l’emballage d’origine.

En ce qui concerne l’attribution de ce conseil de prudence dans le système de classification du nouveau chapitre 2.1, le plus simple serait de l’appliquer à toutes les sous-catégories de la catégorie 2[[8]](#footnote-9).

13. Le groupe de travail a longuement débattu de la manière d’indiquer la division sur l’étiquette du SGH pour les explosifs classés dans la catégorie 2[[9]](#footnote-10). Des membres du groupe tiennent absolument à ce que cette information figure sur l’étiquette du SGH, car il est important de connaître la division pour l’application de la réglementation relative au stockage et aux autres aspects de la manutention d’explosifs (p. ex. permis). Dans le système de classification proposé dans le nouveau chapitre 2.1, les éléments de communication des dangers du SGH ne seront plus appliqués en fonction de la division, et il ne sera donc plus possible de déduire indirectement la division à partir des éléments de communication des dangers du SGH.

14. Au cours des débats à ce sujet, il a été récemment suggéré de modifier le conseil de prudence P234 de façon à mentionner la division, pour que celle-ci soit toujours indiquée lorsque le conseil P234 est utilisé. Toutefois, il a été observé que le conseil P234 s’applique également à beaucoup de classifications autres que celles des explosifs et qu’un nouveau conseil de prudence serait donc nécessaire pour ne pas interférer avec ces autres applications du conseil P234.

15. Certains membres du groupe de travail estiment que la division ne devrait pas être indiquée sur l’étiquette du SGH pour les explosifs affectés à la division 1.4S et classés dans la sous-catégorie 2A. En effet, les explosifs de la division 1.4 ne sont pas très dangereux dans la configuration de transport[[10]](#footnote-11), alors que ceux de la sous-catégorie 2A sont très dangereux au niveau de l’emballage intérieur. C’est pourquoi ces membres du groupe considèrent qu’une étiquette du SGH comportant la mention « Division 1.4 » sur l’emballage intérieur prêterait à confusion. Toutefois, les autres membres du groupe ne partagent pas cette préoccupation.

16. De même, en ce qui concerne la mention de la division sur l’étiquette du SGH pour les explosifs classés dans la sous-catégorie 2B ou 2C, les avis sont partagés au sein du groupe de travail au moment de la rédaction de la présente proposition. Certains membres pensent que la division devrait être indiquée sur l’étiquette du SGH pour ces explosifs, car elle donne des renseignements supplémentaires adéquats également au niveau de l’emballage intérieur. D’autres estiment au contraire que ce n’est pas nécessaire, étant donné que les éléments de communication des dangers du SGH sont spécifiques à chaque classification et que la division peut donc être déduite indirectement de l’étiquette du SGH (comme c’est le cas avec les étiquettes du SGH actuelles).

17. En outre, pour les classifications auxquelles un conseil de prudence indiquant la division doit normalement s’appliquer, le groupe de travail a déterminé que des exemptions étaient nécessaires. Par exemple, dans le cas d’un emballage portant une étiquette de mise en garde pour le transport, un tel conseil de prudence ne serait pas nécessaire car la division est indiquée sur cette étiquette de transport. Dans d’autres cas, la division pour le transport n’est pas connue au moment où l’étiquette du SGH est apposée sur l’emballage intérieur, car elle peut dépendre des différentes configurations de transport.

18. Pour répondre aux besoins décrits, il est proposé d’ajouter un nouveau conseil de prudence indiquant uniquement la division pour le transport, qui pourrait porter le numéro P236 :

* P236 Division … dans la configuration de transport.

Ce conseil de prudence pourra être associé au conseil P234 actuel, qui restera inchangé, pour former la combinaison suivante :

* P234 + P236 Conserver uniquement dans l’emballage d’origine. Division … dans la configuration de transport.

Ainsi, on pourra attribuer aux explosifs le conseil de prudence P234 ou la combinaison P234 + P236.

S’agissant de la mention « … », les conditions normales d’utilisation généralement employées dans le SGH pourront probablement être appliquées :

*« Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente d’indiquer la division pour le transport. »*

 Proposition

19. Sous réserve que le nouveau chapitre 2.1 soit adopté, il est proposé d’apporter les modifications décrites dans le présent document aux conseils de prudence actuellement appliqués aux explosifs. L’annexe II contient la liste des modifications à apporter pour ce faire.

 Autre proposition possible

20. En ce qui concerne un nouveau conseil de prudence pour indiquer la division sur l’étiquette du SGH, le groupe de travail devra poursuivre ses travaux afin de parvenir à un consensus sur l’application d’un tel conseil de prudence. Un document informel contenant une proposition sur ce point pourra être soumis.

 Annexe I

 Tableau d’attribution des conseils de prudence existants
pour les explosifs

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Application actuelle** | **Nouvelle application proposée** |
|  | Explosifs instables | 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 | 1.4X\* | 1.4S | 1 | 2A | 2B | 2C |
| **P203** | X |  |  |  | X | X | X |  |
| **P210** |  | X | X | X | X | X | X | X |
| **P230** |  | X | X | X | X | X | X | X |
| **P234** |  | X | X | X |  | X | X | X |
| **P240** |  | X | X | X | X | X | X | X |
| **P250** | X | X | X | X | X | X | X | X |
| **P280** | X | X | X | X | X | X | X | X |
| **P370** | X | X | X | X | X | X | X | X |
| **P372** | X | X | X |  | X | X | X |  |
| **P373** | X | X | X |  | X | X | X |  |
| **P375** |  |  |  | X |  |  |  | X |
| **P380** | X | X | X | X | X | X | X | X |
| **P370 + P380 + P375** |  |  |  | X |  |  |  | X |
| **P370 + P372 + P380 + P373** | X | X | X |  | X | X | X |  |
| **P401** | X | X | X | X | X | X | X | X |
| **P503** | X | X | X | X | X | X | X | X |

 \* « X » indique un groupe de compatibilité autre que S.

 Annexe II

 Liste des modifications à apporter à la section 2 de l’annexe 3 du SGH

 Modifications dans le tableau A3.2.2

* P203 : remplacer « Explosif instable » par « 1, 2A, 2B » dans la colonne 4.
* P210 : remplacer « Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C » dans la colonne 4.
* P230 : remplacer « Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C » dans la colonne 4.
* P234 : remplacer « Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 2A, 2B, 2C » dans la colonne 4.
* P240 : remplacer « Divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C » dans la colonne 4.
* P250 : remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C » dans la colonne 4.
* P280 : remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C » dans la colonne 4.

 Modifications dans le tableau A3.2.3

* P370 : remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C ».
* P372 : remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 » par « 1, 2A, 2B » dans la colonne 4 et supprimer « *− Sauf pour les matières et objets explosibles de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballés pour le transport.* » dans la colonne 5.
* P373 : remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 » par « 1, 2A, 2B » dans la colonne 4 et supprimer « *− Sauf pour les matières et objets explosibles de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballés pour le transport.* » dans la colonne 5.
* P375 : remplacer « Division 1.4 » par « 2C » dans la colonne 4 et supprimer « *− Pour les matières et objets explosibles de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballés pour le transport.* » dans la colonne 5.
* P380 : remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C » dans la colonne 4.
* P370 + P380 + P375 : remplacer « Division 1.4 » par « 2C » dans la colonne 4 et supprimer « *− Pour les matières et objets explosibles de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballés pour le transport.* » dans la colonne 5.
* P370 + P372 + P380 + P373 : remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 » par « 1, 2A, 2B », supprimer « Division 1.4 » dans la colonne 4 et supprimer « *− Sauf pour les matières et objets explosibles de la division 1.4 (groupe de compatibilité S) emballés pour le transport.* » dans la colonne 5.

 Modifications dans le tableau A3.2.4

* P401 : remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C » dans la colonne 4.

 Modifications dans le tableau A3.2.5

* P503 : remplacer « Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 » par « 1, 2A, 2B, 2C » dans la colonne 4.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. UN/SCEGHS/36/INF.43 Rev.1. [↑](#footnote-ref-3)
3. À l’exception des explosifs affectés à la division 1.6, comme expliqué au paragraphe 6. [↑](#footnote-ref-4)
4. À l’exception des explosifs affectés à la division 1.6, comme expliqué au paragraphe 6. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir la figure 2.1.3 de l’actuel chapitre 2.1 du SGH (8e éd. révisée). [↑](#footnote-ref-6)
6. Y compris les explosifs affectés à la division 1.4S qui ne remplissent pas les conditions pour être classés dans la sous-catégorie 2C. [↑](#footnote-ref-7)
7. À l’exception des explosifs affectés à la division 1.6, comme expliqué au paragraphe 6. [↑](#footnote-ref-8)
8. Le conseil de prudence P234 ne peut pas être attribué aux explosifs de la catégorie 1, car cette classification comprend des explosifs qui n’ont généralement pas d’« emballage d’origine ». [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir le document UN/SCETDG/56/INF.8 − UN/SCEGHS/38/INF.6 qui fait le point sur ce sujet. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir la description de la division 1.4 dans le chapitre 2.1 du Règlement type. [↑](#footnote-ref-11)